Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 056-215601089-20260417-20260407-DE

Commune de

LARRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six le 17 avril à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Larré dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Camille LE CLAIRE, Maire.

Nombre de Conseillers	
en exercice	15
présents	14
votants	14

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 avril 2026

PRESENTS : Mesdames LE CLAIRE, DELBOS, HUMBERT, RENOU, LABAT, BELLINI, LERNER
MM. FIEVEZ, NICOLAS, JAFFRELOT, GUENIOT, PETIT, LOCICERO, DARCEL

ABSENTS : Mme HONORE donne pouvoir à Mme DELBOS

Madame Agathe RENOU a été nommée secrétaire.

2026-04-07 — *Délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales*

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences, limitativement énumérées, au Maire.
Par délibération, le conseil municipal délègue sa compétence au Maire, pour la durée de son mandat, dans 19 domaines (sur les 29 alors possibles), afin d'assurer une gestion efficace et rapide des affaires de la commune et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil.

Les délégations consenties sont les suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
3° De fixer les droits de voirie, de stationnement et d'occupation du domaine public, dans la limite des tarifs votés par le conseil municipal ;
4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des crédits inscrits au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
6° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 150 000 €
7° De passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre ;
8° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
9° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
10° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
11° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dans la limite de 5 000 € ;
12° D'intenter au nom de la commune toutes actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les instances, et de régler les frais afférents ;

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 056-215601089-20260417-20260407-DE

13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
14° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption sur l'ensemble du territoire communal, conformément au Code de l'urbanisme ;
15° De déléguer ce droit à un établissement public foncier ou organisme compétent ;
16° D'exercer le droit de priorité ;
17° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux biens communaux ;
18° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
19° D'autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre ;

En cas d'empêchement du Maire, la suppléance sera assurée par un adjoint au maire dans l'ordre des nominations, conformément à l'article L.2122-17 du CGCT.

Il est précisé qu'en applications des articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT :
- les décisions relevant des attributions déléguées au Maire pourront être signées par les maire-adjoints lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté du Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance ;
- les décisions relevant des attributions déléguées au Maire pourront être signées par le directeur général des services, conformément à un arrêté du Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance.

S'agissant des marchés publics, des accords-cadres et de leurs avenants, une annexe spécifique sera jointe à l'arrêté répartissant les délégations de signature entre les fonctionnaires et les élus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le présent règlement.

Pour copie conforme
Le Maire,
Camille LE CLAIRE

MAIRIE DE LARRE
56 (Morbihan)